

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2024**  
**COMMUNE DE GUMERY**

La réunion a débuté le 8 février 2024 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur BERGNER Philippe.

**Membres présents :**

Monsieur BERGNER Philippe - Le Maire  
Monsieur BISIG Arnaud  
Madame FLORENTIN Marie  
Madame GOUEBAULT Murielle  
Madame HORSIN Valérie  
Monsieur JOSSELIN Claude  
Monsieur MONGERAND Emmanuel  
Madame PLEAU Nadine

**Membres absents représentés :**

Monsieur VANDIERENDONCK Pierre Pouvoir donné à M BISIG Arnaud

**Membres absents :**

Monsieur BOUDIGNAT Michel

Secrétaire de séance : Madame GOUEBAULT Murielle

Le quorum (plus de la moitié des 10 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

012024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023.  
022024 - Certification de la gestion forestière durable des forêts.  
032024 - Mise en place de prime pouvoir d'achat exceptionnelle.  
042024 - Approbation du compte de gestion 2023.  
052024 - Approbation du compte administratif 2023.  
062024 - Affectation des résultats 2023.  
072024 - Avis du conseil relatif aux propositions de modifications statutaires du SDDEA.  
- Questions diverses

---

<b>012024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023.</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, qui s'est tenue le 20 décembre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mr Pierre VANDIERENDONCK.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil municipal valident ou en demandent la modification.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal, valide le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023, en l'état.

## 9 voix pour

<b>022024 - Certification de la gestion forestière durable des forêts.</b>
--

Le maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Gumery possède dans la région Grand Est.
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, et respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer :
- De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles il y a engagement pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, il sera possible de poursuivre l'engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conserver à minima 5 ans, permettant de justifier des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- De mettre ne place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand EST en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que la participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- De désigner le maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

## 9 voix pour

### 032024 - Mise en place de prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :**

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De prévoir les crédits correspondants au budget,

### 9 voix pour

#### 042024 - Approbation du compte de gestion 2023.

Après s'être fait présenter le compte de gestion 2023 établi par le trésorier, qui fait apparaître que ses écritures sont conformes à celles de la comptabilité établie par la commune de Gumery ;

Considérant que les comptes sont exacts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### 9 voix pour

#### 052024 - Approbation du compte administratif 2023.

Les écritures du compte administratif étant conforme avec le compte de gestion 2023, il est proposé d'arrêter les comptes ainsi :

**Section d'investissement :**

Dépenses Prévu 78 789,03€

Réalisé 15 156,90€

Reste à réaliser 62 010,00€

Recettes Prévu 78 789,03€

Réaliser 11 494,21€

Reste à réaliser 51 275,00€

**Section de fonctionnement :**

Dépenses Prévu 237 748,07€

Réalisé 158 743,13€

Recettes Prévu 237 748,07€

Réalisé 268 086,23€

**Résultats de clôture de l'exercice :**

Investissement -3 662,69€

Fonctionnement 109 343,10€

Résultat global 105 680,41€

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve le présent compte administratif 2023.

**8 voix pour**

**1 non-participant : M BERGNER Philippe**

**062024 - Affectation des résultats 2023.**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

**Constatant que le compte administratif fait apparaître :**

- Un excédent de fonctionnement de 21 828,03€

- Un excédent reporté 2022 de 87 515,07€

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 109 343,10€

- Un déficit d'investissement de 3 662,69€

- Un déficit des restes à réaliser de 10 735,00€

Soit un besoin de financement de 14 397,69€

**Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice comme suit :**

- Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent de 109 343,10€

- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 14 397,69€

- Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 94 945,41€
- Résultat d'investissement reporté (D001) : déficit de 3 662,69€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve l'affectation des résultats 2023 ci-dessus.

## 9 voix pour

### 072024 - Avis du conseil relatif aux propositions de modifications statutaires du SDDEA.

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20231109\_17 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 09 novembre 2023 approuvant les propositions statutaires présentées.

#### **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Lors de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2023, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à créer un outil de gestion des infrastructures et équipements mutualisé au service des COPE notamment au titre de la mise en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Par courrier en date du 15 décembre 2023, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (joint en annexe).

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :**

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 09 novembre 2023.
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

## 9 voix pour

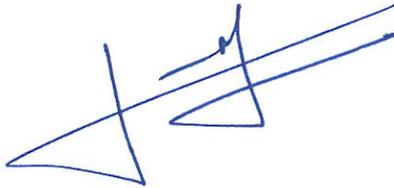
### Questions diverses

Restitution des parts de pâture des consorts VAJOU

Restitution des parts de pâture de Mme VISSE Evelyne  
Restitution part de pâture Mme TERRERAN Maria  
Point sur le décès de Mr LALANDE Daniel  
Suite courrier NEON

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h40.

Madame GOUEBAULT Murielle  
Secrétaire de séance



Monsieur BERGNER Philippe,  
Maire

